Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20230516-DEL23-85-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Delib 23-85

CONVENTION DE GROUPEMENT

DE COMMANDES

POUR l'ACHAT DE PRESTATIONS

d'Etudes sur la logistique de transport de déchets et le montage juridique et financier de la coopération territoriale sur les déchets

SYDEMER - SEEDR - VCA - SITOM SUD RHONE - CCVL- METROPOLE

DE LYON

Entre les soussignés :

La Métropole de Lyon dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil de Métropole n° 2023-1633 du 27 mars 2023,

Ayant délégué à cet effet Madame Isabelle PETIOT, Vice-présidente en charge de la réduction, de la propreté et de la gestion des déchets, habilitée par l'arrêté de délégation de signature n°2021-12-23-R-0933 du 23 décembre 2021Ci-après dénommé « Métropole de Lyon»

ci après dénommée la Métropole de Lyon,

Le syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais

Dont le siège est situé 2 Avenue Grüner, 42006 Saint-Etienne, représentée par son Président M. François DRIOL, agissant en vertu de la délibération n°2020-15 du comité syndical du 25 septembre 2020,

ci après dénommé le SYDEMER,

Le Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais

Située 14 bis boulevard de Valmy – 42300 ROANNE représenté par son Président Monsieur Jean-Yves BOIRE dûment autorisé en vertu de la délibération du comité syndical du 3 août 2020; n°20200730-PV,

ci après dénommé le SEEDR,

Vienne Condrieu Agglomération

Située au 30 avenue de Général Leclerc Espace St Germain Bât Antares BP 263 38217 Vienne Cedex, Représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry KOVACS, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 27 septembre 2022 n°22-190, ayant délégué à cet effet, M Christian JANIN Vice-président en charge de la commande publique, par arrêté n° A20-36 du 13 juillet 2020.

ci après dénommée VCA,

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Sud Rhône

Dont le siège est situé 262 rue Barthelemy THIMONNIER 69530 BRIGNAIS, représenté par son Président M. René MARTINEZ, agissant en vertu de la délibération n°2020-034 du Comité syndical en date du 10/09/2020

ci après dénommé SITOM Sud Rhône,

La Communauté de communes des Vallons du Lyonnais,

Sise 27 chemin du Stade – 69670 Vaugneray, représentée par son président, Daniel Malosse, en vertu de la délibération n°46/2020 du conseil de communauté en date du 9 juillet 2020,

ci après dénommée CCVL,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - EXPOSE

La Métropole de Lyon, regroupant 59 communes et représentant une population de 1,4 M d'habitants, est compétente, conformément à l'article L 3634-1 du Code général des collectivités territoriales, en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Dans le cadre de son nouveau schéma directeur déchets à 2030, la Métropole de Lyon porte des objectifs ambitieux de réduction des déchets, et de diminution de la part de déchets traités dans sa filière de valorisation énergétique. Elle a donc engagé une réflexion sur le devenir de sa filière de valorisation énergétique : les deux unités (Lyon Nord et Lyon Sud) présentes sur le territoire, construites en 1989, nécessitent d'être modernisées et dimensionnées en cohérence avec l'évolution quantitative et qualitative des déchets du territoire. Compte tenu de la diminution projetée des déchets produits sur le territoire, la Métropole s'est rapprochée de territoires voisins pour identifier les besoins en matière de traitement des déchets résiduels, et notamment des membres du SYDEMER, du SEEDR,de Vienne Condrieu Agglomération, du SITOM Sud Rhône et de la CCVL .

Le Syndicat mixte d'étude pour le traitement des Déchets Ménagers et assimilés Résiduels du Stéphanois et du Monbrisonnais (SYDEMER) regroupe 5 EPCI du Sud du département de la Loire et d'une partie du département du Rhône (Monts du Lyonnais). Il représente une population totale de 633 940 habitants au 1er janvier 2023. Le SYDEMER a pour objet principal les études de définition d'une filière de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels sur son territoire.

Le Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais (SEEDR) est un syndicat mixte fermé qui regroupe 5 EPCI (Charlieu-Belmont Communauté, Roannais Agglomération, Communauté de Communes du Pays Entre Loire et Rhône, Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable, Communauté de Communes du Pays d'Urfé). Il représente une population totale de 148763 habitants (population au 1er janvier 2022) pour les 104 communes. Il assure la compétence tri, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés du Roannais déléguée par les collectivités membres. Il a en charge également les études se rapportant à ces activités.
De plus, le S.E.E.D.R a lancé un projet pour la conception, construction, financement et exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères du bois et des encombrants. Le cadre juridique retenu par le SEEDR est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service public. Les négociations sont en cours.

Vienne Condrieu Agglomération est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui compte plus de 90 000 habitants et 30 communes, et dispose de la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Le SITOM SUD RHONE est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui compte 3 communautés de communes et 90 131 habitants (1er janvier 2023) et 23 communes, et dispose de la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Le traitement des ordures ménagères résiduelles est actuellement réalisé via une convention avec la Métropole.

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) est un EPCI qui compte plus de 30 940 habitants et 8 communes, et dispose de la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Le traitement des ordures ménagères résiduelles est actuellement réalisé via une convention avec la Métropole.

Leur convergence d'intérêts amène la Métropole de Lyon, le SYDEMER, le SEEDR, VCA, le SITOM Sud Rhône et la CCVL à étudier la mise en œuvre d'un partenariat pour le traitement des déchets valorisables énergétiquement, sur l'usine de traitement et de valorisation énergétique Lyon Sud de la Métropole de Lyon.

Par ailleurs, vu la localisation du site de traitement des déchets au sein du Port Lyon Edouard Herriot, vu la disposition géographique des territoires du SYDEMER, du SEEDR et de Vienne Condrieu agglomération, et vu les réseaux ferré et fluvial existants, il en ressort des possibilités concrètes d'envisager un transport de ces déchets par fret ferroviaire ou fluvial pour ces 3 parties.

Devront notamment être étudiées :

- Les modalités juridiques de mise en œuvre de cette coopération pour toutes les parties,
- La faisabilité technico-économique du transport logistique ferré / fluvial pour le SYDEMER, le SEEDR et VCA.

Pour répondre à ce besoin, il est proposé de procéder à la conclusion d'accords-cadres par le biais d'un groupement de commandes entre la Métropole de Lyon, le SYDEMER, le SEEDR,VCA, le SITOM Sud Rhône et la CCVL dont la Métropole de Lyon sera coordonnateur. Ce dernier organisera pour le compte de l'ensemble des membres du groupement , la procédure de consultation, de la publicité à la notification de l'accord-cadre en résultant par la voie de la procédure d'appel d'offres ouvert dans les conditions des articles L2124-1, L2131-1, R2124-2, R2131-16 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Il est donc constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » conformément aux articles L 2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

Ce groupement de commandes aura pour objet l'achat de prestations d'études :

- Les modalités juridiques et financières de mise en œuvre d'une coopération pour la valorisation énergétique de déchets incinérables,
- La faisabilité technico-économique du transport logistique ferré et fluvial de déchets incinérables pour le SYDEMER, le SEEDR et VCA.

Le programme d'études proposé est le suivant :

1. Les modalités juridiques et financières de mise en œuvre de la coopération

Une première analyse des montages contractuels et structurels a été réalisée par l'expertise juridique de la Métropole de Lyon. Sur la base de cette analyse, une sélection des deux à trois montages les plus appropriés sera réalisée par les membres du groupement. L'étude consistera en une analyse approfondie des montages sélectionnés pour identifier les enjeux techniques, juridiques d'une telle mise en œuvre. En cas de montage structurel, une analyse financière sera nécessaire en complément. Une analyse multicritère permettra d'identifier les avantages et inconvénients de chaque montage au regard des prérequis de chaque membre du groupement d'une part, et des enjeux techniques, juridiques et financiers du projet d'autre part.

2. La faisabilité technico-économique du transport logistique de déchets incinérables

L'objectif de ces études est de de déterminer les conditions techniques et économiques d'un transport par voie ferrée ou par voie d'eau des déchets entre les territoires voisins et la métropole de Lyon.

Cela se décompose en trois études distinctes :
- Transport ferré entre les quais de transfert des adhérents du Sydemer et l'unité de traitement et valorisation énergétique de Gerland
- Transport ferré entre la future unité de traitement multi-filière ou quai de transfert des adhérents du SEEDR et l'unité de traitement et valorisation énergétique de Gerland
- Transport fluvial de déchets incinérables entre le quai de transfert de Vienne Condrieu Agglomération et l'unité de traitement et valorisation énergétique de Gerland

Le déroulé se fera en trois étapes :
- Etape 1 : État des lieux et définition des scénarios techniques
- Etape 2 : Chiffrages comparatifs des scénarios techniques
- Etape 3: Approfondissement du scénario le plus pertinent

En fin d'étape 2, le choix du scénario technique à approfondir sera réalisé par les membres du groupement.

Le cas échéant, les études spécifiques liées aux impacts des adaptations des modalités de collecte des déchets sur les territoires du SYDEMER, du SEEDR et de VCA d'un côté, et des conséquences sur la conception de l'unité de traitement et valorisation énergétique de Gerland de l'autre ne font pas partie du périmètre de ces études et sont portées en propre par les collectivités concernées.

Compte tenu des savoirs faires spécifiques attendus dans les différentes études, il est prévu de lancer une procédure unique, avec trois marchés publics de prestations intellectuelles sous forme d'accords-cadres à bons de commande :
- Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation d'études générales d'expertise juridique et financière de mise en œuvre de coopération territoriale ,

- Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation d'études générales sur la thématique du transport ferroviaire de déchets
- Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation d'études générales sur la thématique du transport fluvial de déchets

Le groupement de commandes donnera lieu à la conclusion d'un contrat unique pour chaque accord cadre, entre d'une part, le coordonnateur du groupement de commandes, et d'autre part, le ou les opérateurs économiques qui en seront titulaires.

Les accords-cadres seront mis en œuvre par l'émission de bons de commandes selon les règles des articles L2125-1 et R2162-13 et 14 du code de la commande publique. Ceux-ci seront adressés à l'opérateur économique qui en sera titulaire.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle prendra fin à l'issue du solde du dernier bon de commande.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

4.1. Membres du groupement de commandes

La Métropole de Lyon

Située 20, rue du Lac - 69003 LYON, représentée par son Président Bruno Bernard, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020, ayant délégué à cet effet, Isabelle PETIOT, Vice-présidente déléguée à la réduction et gestion des déchets et à la propreté, et en vertu de l'arrêté de délégation de signature n°2021-12-23-R-0933 du 23 décembre 2021.

Le syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais

Dont le siège est situé 2 Avenue Grüner, 42006 Saint-Etienne, représentée par son Président M. François DRIOL, agissant en vertu de la délibération n°2020-15 du comité syndical du 25 septembre 2020,

ci après dénommée le SYDEMER,

Le Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais

Situé 14 bis boulevard de Valmy, 42300 ROANNE représentée par Jean-Yves BOIRE dûment autorisé en vertu de la délibération du comité syndical du 3 août 2020; n°20200730-PV,

ci-après dénommée le SEEDR,

Vienne Condrieu Agglomération

Située au 30 avenue de Général Leclerc Espace St Germain Bât Antares BP 263 38217 Vienne Cedex, Représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry KOVACS, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 27 septembre 2022 n°22-190, ayant

délégué à cet effet, M Christian JANIN Vice-président en charge de la commande publique, par arrêté n° A20-36 du 13 juillet 2020.

ci après dénommée VCA,

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Sud Rhône

Dont le siège est situé 262 rue Barthelemy THIMONNIER 69530 BRIGNAIS, représenté par son Président M. René MARTINEZ, agissant en vertu de la délibération n°2020-034 du Comité syndical en date du 10/09/2020

ci après dénommé SITOM Sud Rhône,

La Communauté de communes des Vallons du Lyonnais,

sise 27 chemin du Stade – 69670 Vaugneray, représentée par son président, Daniel Malosse, en vertu de la délibération n°46/2020 du conseil de communauté en date du 9 juillet 2020,

ci après dénommée CCVL,

4.2. Retrait de membres du groupement de commandes

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation expresse et sera formalisée par avenant à la présente convention. Cette dénonciation peut avoir lieu à tout moment.

Il est précisé que le retrait d'un membre n'entraîne pas la résiliation du groupement de commandes. La résiliation interviendrait uniquement s'il reste deux membres et que l'un de ces deux membres se retire.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait. En ce sens, il devra s'acquitter des facturations des bons de commandes émis en son nom et participer, à due proportion, au paiement de l'indemnité due au prestataire en cas de non atteinte du montant minimum de l'accord-cadre du fait de son retrait.

ARTICLE 5 - ORGANISATION DES ACHATS DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Métropole de Lyon est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la passation et la notification des accords-cadres à bons de commande.

Le coordonnateur du groupement effectue les commandes pour l'ensemble du groupement et refacture aux parties, conformément à la clé de répartition de l'article 6.

Jusqu'au solde de l'accord-cadre, le coordonnateur devra indiquer dans tous les courriers adressés à des opérateurs économiques à l'occasion de la procédure, qu'il agit en cette qualité.

Le coordonnateur s'engage à transmettre aux autres membres du groupement tous les documents nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre.

Le coordonnateur conservera les documents de procédure et pièces de marché dans ses archives pendant la durée légale en vigueur.

5.1 Commission d'appel d'offres

L'accord cadre est attribué par la commission d'appel d'offres du coordonnateur le cas échéant, composée conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les travaux d'analyse des offres en vue de l'attribution, réalisés par le coordonnateur, seront partagés avec tous les membres du groupement.

5.2 Gestion des avenants à l'accord cadre dans le cadre du groupement de commandes

En cas d'avenant, le coordonnateur est compétent pour la rédaction, la signature, la notification de ces avenants, ainsi que pour la transmission aux autorités compétentes des dossiers nécessaires au contrôle de légalité. Si la commission d'appel d'offres doit être saisie conformément à la règlementation relative aux marchés publics, il s'agira de celle du coordonnateur.

Tout projet d'avenant devra être validé au préalable par tous les membres du groupement.

5.3 Achèvement de la mission du coordonnateur

La mission du coordonnateur prendra fin à compter du solde du dernier bon de commande.

Cette fin de mission entraine la résolution de la présente convention.

ARTICLE 6 - CLEF DE RÉPARTITION DES FRAIS LIÉS A L'OPÉRATION

Chaque membre du groupement s'engage à payer les sommes suivant la répartition qui suit :

Études	Montant Minimum en €HT	**Montant maximum en €HT**	**Contribution**
1.Montages juridique et financier	10 000€	60 000 €	Métropole de Lyon :17% SYDEMER : 16,6% SEEDR : 16,6% Vienne Condrieu Agglomération : 16,6% SITOM Sud Rhône : 16,6% CCVL : 16,6%
2.Transport Voie ferrée SYDEMER /MDL	10 000€	50 000 €	Métropole de Lyon : 50% SYDEMER : 50%
2.Transport Voie ferrée SEEDR /MDL	10 000€	50 000 €	Métropole de Lyon : 50% SEEDR: 50%
2.Transport fluvial VCA/MDL	10 000€	50 000 €	Métropole de Lyon : 50% VCA: 50%

Le coordonnateur du groupement règle les factures aux titulaires, refacture aux membres du groupement les montants au prorata des contributions prédéfinies.

Le coordonnateur prend en charge les frais de publicité et les frais en cas d'éventuels contentieux liés à la procédure marché.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification de l'accord-cadre, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à son cocontractant, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

Fait en autant d'originaux que de parties.

A Lyon le 16 MAI 2023

Pour le SYDEMER Le Président, M. François DRIOL	Pour la Métropole de Lyon La Vice-Présidente, Isabelle PETIOT
Pour VCA Le Vice-Président, M. Christian JANIN	Pour le SEEDR Le Président, M. Jean-Yves Boire
Pour le SITOM Sud Rhône Le Président, M. René Martinez	Pour la CCVL par délégation Olivier Aigbon Le Président, M. Daniel Malosse